

**RAPPORT N° 00/2-10
au Conseil Municipal**

OBJET

**REAMENAGEMENT DE LA DETTE A TAUX VARIABLE
AVEC LE CREDIT LOCAL DE FRANCE**

Comme suite aux différentes négociations avec le CLF, la Ville souhaite réaménager son encours à taux variable avec un produit spécifique permettant tout à la fois, de gérer des investissements communaux à la manière d'un prêt classique et, de gérer la trésorerie comme une ligne de crédit.

De plus, le produit de refinancement proposé permet des arbitrages permanents entre les taux fixes et les différents index de taux variable ; ainsi, les fonds mobilisés peuvent être remboursés à tout moment, si la trésorerie de la collectivité est excédentaire, ce qui permet de réduire d'autant les frais financiers.

Le contrat annexé au présent rapport englobe à la fois, un montant de crédits nouveaux de 60 000 000 F pour la période allant de 2000 à 2002, le refinancement des prêts anciens à taux variable que le CLF accepte de réaménager, l'encours sur index TMP et un disponible de trésorerie sur le Crédit Long Terme Renouvelable (CLTR) actuel pour un montant d'environ 35 000 000 F.

Le montant total de ces prêts à rembourser s'élève à environ 184 541 000 F (capital restant dû + indemnités de remboursement anticipé) (confer la liste en annexe 1).

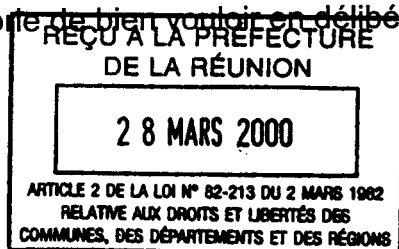
Le CLF s'engage donc, à mettre à la disposition de la Ville, un montant maximum d'encours tel qu'il est décrit à l'Article 2 du Contrat. L'encours de ce prêt s'éteindra en 2010.

A signaler, le CLTR est un produit de refinancement, qui est proposé par le CLF aux collectivités qui présentent un excellent produit financier et toutes les capacités de gérer ce produit.

Je vous demande donc de m'autoriser :

- à rembourser par anticipation les prêts dont la liste est fournie en annexe 1 et à signer tous les actes relatifs à cette opération ;
- à signer le contrat de refinancement CLTR joint en annexe 2 ;
- à procéder ultérieurement sans autre délibération et à mon initiative aux diverses opérations prévues dans le contrat «Crédit Long Terme Renouvelable» (CLTR) joint en annexe 2 et à me donner tous pouvoirs à cet effet.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**DELIBERATION N° 00/2-10
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 24 mars 2000**

OBJET

**REAMENAGEMENT DE LA DETTE A TAUX VARIABLE
AVEC LE CREDIT LOCAL DE FRANCE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 00/2-10 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Autorise le Maire à rembourser par anticipation les prêts dont la liste est fournie en annexe 1 et à signer tous les actes relatifs à cette opération.

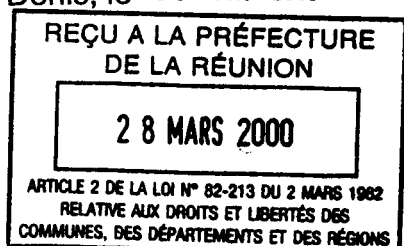
ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer le contrat de refinancement «Crédit Long Terme Renouvelable» (CLTR) joint en annexe 2.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à procéder ultérieurement sans autre délibération et à son initiative aux diverses opérations prévues dans le Contrat «CLTR» joint en annexe 2 et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 28 MARS 2000



**LE MAIRE
Michel TAMAYA**



ANNEXE 1

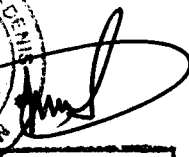
ANNEXE AU RAPPORT N° 002-10

LISTE DES CONTRATS REMBOURSES PAR ANTICIPATION

Numéro de contrat	Capital restant dû au 15/04/00	Indemnités au 15/04/00	Commission	Index d'origine	Intérêts dus
34 243001 01	12 720 790,46			TAG	96 487,21
34 243002 01	15 668 477,93			TAG	118 845,41
34 243 003 01	6 955 660,35			TAG	52 758,68
34 243004 01	9 966 237,62			TAG	75 593,91
34 243005 01	5 156 250,00			TAG	23 821,88
34 243006 01	224 118,75			TAG	1 035,43
34 243007 01	2 939 630,32			TAG	4 321,26
34 243008 01	7 847 599,04			TAG	11 535,97
34 243009 01	1 269 518,16			TAG	20 126,09
34 243010 01	12 942 643,18			TAG	173 431,42
34 243011 01	1 378 569,99			TAM	10 456,45
34 243012 01	9 332 108,82			TAG	125 050,26
34 243013 01	23 330 272,05			TAG	312 625,65
34 243014 01	27 000 000,00			TAG	299 700,00
34 101021 01	2 622 569,43			TAM	22 291,84
34 101081 01	1 625 936,81			TAM	26 014,99
50 074497 01	17 451 201,94			EURIBOR	"1"
50 089622 01	1 232 299,38			EURIBOR	"1"
34 101110 01	11 419 839,97			EURIBOR	"1"
34 101120 01	185 320,11			EURIBOR	"1"
34 100441 01	6 416 880,35	142 044,78	178,25	TMO	273 252,15
34 100445 01	6 566 044,39	146 386,31	729,56	TMO	250 385,16
TOTAL	184 251 969,05	288 431,09	907,81		"1"

"1" : le montant des intérêts courus sera définitivement connu à la date du 01/04/2000

Vu par le Conseil Municipal
en séance du 24 MARS 2000

LE MAIRE

MICHEL TAMAYA

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
28 MARS 2000
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS


ANNEXE 2


ANNEXE AU RAPPORT N° 00/2-10.

LE CONTRAT DE REFINANCEMENT CREDIT LONGTERME RENOUEVABLE (C.L.T.R.)

Vu par le Conseil Municipal
en séance du 24 MARS 2000

LE MAIRE





Michel TAMAYA

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

28 MARS 2000

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS



Crédit Local de France

CLTR



Indexia

ENTRE :

Saint Denis

L'Emprunteur,

ET

Dexia Crédit Local de France

Le Prêteur.

N° d'Emprunteur : 073707

N° de Contrat : 34 LTR

Date d'établissement : 10 mars 2000

Montant du contrat : 280 520 000,00 FRF, soit 42 764 998,32 EUR (*)

(*) 1 euro = 6,55957 francs français

7/11, QUAI ANDRÉ CITROËN - B.P. 1002 - 75901 PARIS CEDEX 15 - TEL : 01 43 92 77 77 - FAX 01 43 92 70 00 - TELEX : 640721 F
S.A. AU CAPITAL DE EUR 1 160 764 000. R.C.S. PARIS B 351 804 042

TITRE 1.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1. : Objet et montant

Le CLF consent à l'Emprunteur, qui l'accepte dans les conditions stipulées ci-après, un crédit long terme renouvelable, ci-après dénommé CLTR-INDEXXIA, d'un montant total de 280 520 000,00 FRF (deux cent quatre vingt millions cinq cent vingt mille francs français), soit 42 764 998,32 EUR, pour refinancer, au 15 avril 2000, 22 prêts précédemment consentis par Dexia Crédit local de France (voir liste ci-dessous) et pour financer les programmes d'emprunt 2000 à 2002 à hauteur de 60 000 000,00 de FRF (soixante millions de francs français), soit 9 146 941,03 EUR.

En francs français		
N° de contrat	Capital restant dû au 15/04/2000	Index d'origine
34 243 001 01	12 720 790,46	TAG
34 243 002 01	15 668 477,93	TAG
34 243 003 01	6 955 660,35	TAG
34 243 004 01	9 966 237,62	TAG
34 243 005 01	5 156 250,00	TAG
34 243 006 01	224 118,75	TAG
34 243 007 01	2 939 630,32	TAG
34 243 008 01	7 847 599,04	TAG
34 243 009 01	1 269 518,16	TAG
34 243 010 01	12 942 643,18	TAG
34 243 011 01	1 378 569,99	TAM
34 243 012 01	9 332 108,82	TAG
34 243 031 01	23 330 272,05	TAG
34 243 014 01	27 000 000,00	TAG
34 101 021 01	2 622 569,43	TAM
34 101 081 01	1 625 936,81	TAM
50 074 497 01	17 451 201,94	EURIBOR
50 089 622 01	1 232 299,38	EURIBOR
34 101 110 01	11 149 839,97	EURIBOR
34 101 120 01	185 320,11	EURIBOR
34 100 441 01	6 558 925,13 ⁽¹⁾	TMO
34 100 445 01	6 712 430,70 ⁽¹⁾	TMO
Total Général	184 540 400,14	

(1) : pour les TMO n°s 34 100441 01 et 34 100445 01 le capital restant dû comprend le montant de l'indemnité de remboursement anticipé d'un montant respectif de : 142 044,78 FRF et 146 386,31 FRF.

Les prêts n°s 34 243001 01, 34 243002 01, 34 243003 01, 34 243004 01, 34 243005 01, 34 243006 01, 34 243007 01, 34 243008 01, 34 243009 01, 34 243010 01, 34 243011 01, 34 243012 01, 34 243013 01, 34 243014 01, 34 101021 01 et 34 101081 01 sont refinancés sur la base de leur capital restant dû au 15/04/2000 sur une durée de 11 ans en TAG 6 mois aux conditions financières du présent contrat.

Les prêts n°s 50 074497 01, 50 089622 01, 34 101110 01, 34 101120 01, 34 100441 01 et 34 100445 01 sont refinancés sur la base de leur capital restant dû au 15/04/2000 sur une durée de 11 ans en EURIBOR 3 mois aux conditions financières du présent contrat.

Pour ce qui concerne les montants refinancés ci-dessus précisés, cette opération s'effectuera sans mouvement de fonds.

La responsabilité du CLF ne saurait en aucun cas être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur dans des conditions autres que celles prévues ci-dessus.

Article 2 : Plafonds de tirages et d'encours

Article 2.1 - Plafonds annuels de tirages

Les plafonds annuels de tirages applicables au présent contrat sont définis dans le tableau ci-dessous :

Période	Plafond annuel de tirages en FRF	Plafond annuel de tirages en EUR
du inclus au 01/01/2001 exclu	280 520 000,00	42 764 998,32
du 01/01/2001 inclus au 01/01/2002 exclu	260 774 508,16	39 754 817,49
du 01/01/2002 inclus au 01/01/2003 exclu	240 041 741,73	36 594 127,62
du 01/01/2003 inclus au 01/01/2004 exclu	218 272 336,98	33 275 403,26
du 01/01/2004 inclus au 01/01/2005 exclu	195 414 461,99	29 790 742,68
du 01/01/2005 inclus au 01/01/2006 exclu	171 413 693,25	26 131 849,08
du 01/01/2006 inclus au 01/01/2007 exclu	146 212 886,07	22 290 010,79
du 01/01/2007 inclus au 01/01/2008 exclu	119 752 038,53	18 256 080,59
du 01/01/2008 inclus au 01/01/2009 exclu	91 968 148,62	14 020 453,87
du 01/01/2009 inclus au 01/01/2010 exclu	62 795 064,21	9 573 045,83
du 01/01/2010 inclus au 01/01/2011 exclu	32 163 325,58	4 903 267,38
dernière date de révision du plafond annuel de tirages le 01/01/2011	Solde 0 FRF	Solde 0 EUR.

Les tirages et arbitrages seront réalisés en francs français jusqu'au 31/12/2001. La contre-valeur en euros est donnée à titre d'information jusqu'à cette date avant de devenir la seule monnaie du présent prêt à compter du 01/01/2002.

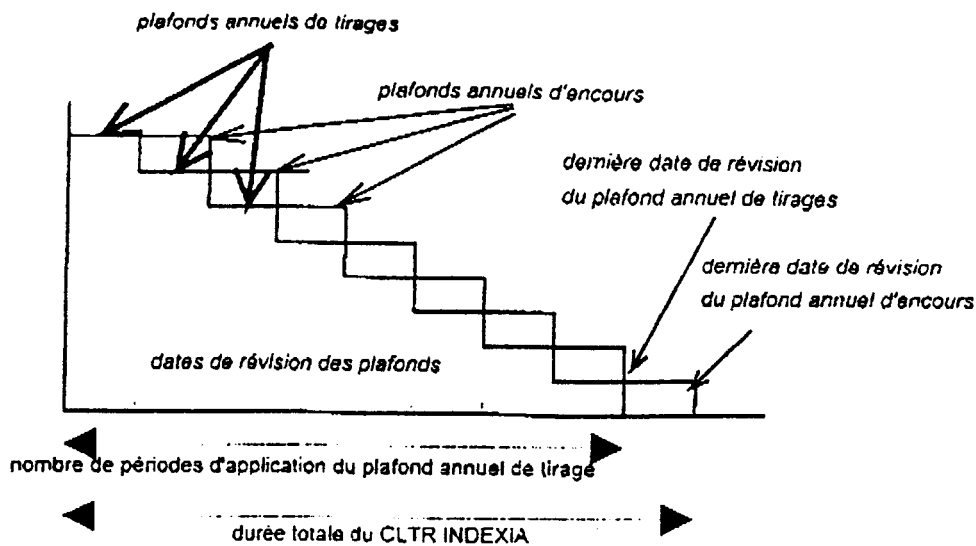
Les dates délimitant les périodes de validité des plafonds annuels de tirages sont nommées ci-après dates de révision des plafonds.

Article 2.2 - Plafonds annuels d'encours

Afin que l'Emprunteur puisse utiliser pleinement son droit à tirage, et notamment effectuer des tirages de même durée et même profil, quelle que soit la date à laquelle ils sont effectués au cours d'une même période de validité du plafond annuel de tirages, a été introduite la notion de plafond annuel d'encours.

Le plafond annuel d'encours d'une période donnée est égal au plafond annuel de tirages de la période précédente. Les dates de révision du plafond annuel d'encours sont identiques aux dates de révision du plafond annuel de tirages. Toutefois, la dernière date de révision du plafond annuel d'encours se situe un an après la dernière date de révision du plafond annuel de tirages. Aucun tirage n'est possible après la dernière date de révision du plafond annuel de tirages.

La dernière date de révision du plafond annuel d'encours constitue la date de fin de validité du présent prêt, date à laquelle l'Emprunteur doit avoir remboursé la totalité des sommes dues au titre du présent contrat.



Graphique établi sur la base de données non contractuelles

Article 3. : Durée

La durée totale du CLTR-INDEXIA est de 12 ans (cf. Article 2.), ce qui correspond à la durée maximale d'un tirage, soit 11 ans majorée de un an.

Article 4. : Conditions financières

Les conditions financières applicables aux tirages effectués sur chacun des index de référence indiqués au titre II sont les suivantes :

EONIA:	marge de 0,40 %
TAG 1, 3 ou 6 mois, TAM :	marge de 0,40 %
EURIBOR 1,3, 6 ou 12 mois :	marge de 0,40 %

Taux fixe : Cotation spécifique au plus tôt 1 mois avant la mise en place du tirage

Article 5. : Tirages

L'Emprunteur a la faculté d'effectuer chaque jour ouvré (jour où la Banque de France est ouverte à Paris) des tirages, dans le respect des modalités indiquées au présent article et aux conditions suivantes :

- le montant du tirage auquel s'ajoute l'encours total mobilisé doit être inférieur ou égal au plafond annuel de tirages de la période au cours de laquelle est effectué ledit tirage,
- l'encours total mobilisé (incluant ledit tirage) doit être en permanence inférieur ou égal au plafond annuel d'encours autorisé sur chaque période et ce, sur toute la durée du prêt.

Pour chaque tirage, le taux servant de base au calcul des intérêts est choisi par l'Emprunteur parmi les index décrits au titre II.

A chaque tirage sera attribué un numéro de référence, qui devra être rappelé lors de toute opération se rapportant à ce tirage. Tous les tirages sur index EONIA auront le même numéro de référence.

Article 5.1 - Tirages sur index EONIA

L'Emprunteur notifie au CLF, pour chaque tirage, le montant et la date de mobilisation. L'avis de tirage transmis par l'Emprunteur doit parvenir au CLF au plus tard le jour même de mobilisation des fonds avant 10 h 30, heure de Paris et au plus tôt un mois avant la date de mobilisation souhaitée. L'avis de tirage engage irrévocablement l'Emprunteur

Article 5.2 - Tirages sur les autres index prévus au titre II

L'Emprunteur notifie au CLF, pour chaque tirage :

- le montant du tirage,
- la date de mobilisation des fonds,
- l'index du tirage,
- la durée du tirage,
- la périodicité du tirage,
- le mode d'amortissement du tirage,
- et, dans le cas de tirages à taux fixe à double durée, la durée du tirage à taux fixe mis en place.

L'avis de tirage transmis par l'Emprunteur doit parvenir au CLF au plus tôt un mois avant la date de mobilisation souhaitée, et au plus tard deux jours ouvrés avant cette même date. L'avis de tirage engage irrévocablement l'Emprunteur.

Article 6. : Durée et remboursement du capital des tirages

Article 6.1 - Remboursement des tirages sur index EONIA

Le remboursement, total ou partiel, d'un tirage sur index FONIA peut s'effectuer à tout moment sans indemnité, sous réserve d'un préavis notifié la veille avant 15h00, heure de Paris.

Pour chaque remboursement, l'Emprunteur notifie au CLF le montant et la date de remboursement souhaités. L'avis de remboursement engage irrévocablement l'Emprunteur et le montant du remboursement est exigible à la date de remboursement demandée par l'Emprunteur.

Le remboursement reconstruit le droit de tirage de l'Emprunteur dans la limite des plafonds annuels de tirages. Tout tirage effectué dans la limite dudit remboursement sera alors considéré comme un tirage non budgétaire.

L'Emprunteur doit procéder aux remboursements de capital nécessaires pour que l'encours total mobilisé soit à tout moment inférieur ou égal au plafond annuel d'encours tel que défini à l'article 2. Dans le cas où l'encours total mobilisé excéderait le plafond annuel d'encours autorisé, la fraction de l'encours total mobilisé indexée sur EONIA excédant ce plafond donnera lieu à facturation d'intérêts de retard, conformément aux dispositions de l'article 22.

Article 6.2 - Durée, amortissement et remboursement des tirages sur les autres index prévus au titre II

Article 6.2. 1 - Durée

La durée de chacun des tirages est déterminée librement par l'Emprunteur. Toutefois, la durée maximum d'un tirage est égale à la durée qui sépare la date de mobilisation des fonds dudit tirage de la dernière date de révision du plafond annuel d'encours.

Tous les tirages effectués jusqu'à la 1ère date de révision du plafond annuel de tirages auront une durée maximum égale à la durée du contrat moins un an. La durée de chaque tirage doit en outre être un multiple de la périodicité dudit tirage.

Dans le cas de tirages en taux fixe, la durée du tirage doit être au minimum de 2 ans.

Article 6.2. 2 - Amortissement du capital

Pour chacun des tirages, le mode d'amortissement du capital est, selon le choix de l'Emprunteur, progressif, constant ou personnalisé. Le tirage peut être assorti d'un différé d'amortissement. La durée d'amortissement du tirage est égale à la durée du tirage diminuée de la durée du différé d'amortissement. La durée du différé d'amortissement doit être un multiple de la périodicité choisie par l'Emprunteur.

L'Emprunteur doit rembourser chacun des tirages selon le mode d'amortissement choisi pour chacun d'entre eux :

• **amortissement progressif**

L'Emprunteur doit rembourser, à chaque échéance, la fraction du capital nécessaire pour amortir le tirage par amortissement progressif. Les montants d'amortissement sont calculés en fonction de la durée

d'amortissement du tirage, de la périodicité du tirage, sur la base du taux d'intérêt annuel, applicable à la première échéance du prêt sauf modalités spécifiques décrites au titre II, ou périodique proportionnel au taux d'intérêt annuel dans le cas d'une périodicité infra-annuelle.

• **amortissement constant**

L'Emprunteur doit rembourser, à chaque échéance, la fraction du capital nécessaire pour amortir le tirage par tranches de capital égales, calculées en fonction de la durée d'amortissement et de la périodicité du tirage.

• **amortissement personnalisé**

L'Emprunteur doit rembourser, à chaque échéance, la fraction du capital nécessaire pour amortir le prêt par tranches, déterminées ligne à ligne lors de la mise en place du tirage.

L'amortissement du tirage reconstitue le droit de tirage de l'Emprunteur dans la limite des plafonds annuels de tirages.

Article 6.2.3 - Autres remboursements du capital

A chaque échéance d'un tirage EURIBOR, TAG ou TAM, et à la dernière date d'échéance d'un tirage en taux fixe pour les tirages en taux fixe à double durée, l'Emprunteur a la possibilité d'effectuer un remboursement total ou partiel de capital, sous réserve d'un préavis notifié au CLF 5 jours ouvrés minimum avant ladite date d'échéance.

Le remboursement du capital est également possible :

- hors date d'échéance, au 1^{er} jour d'un mois, au cours d'un tirage sur index TAG ou TAM sous réserve d'un préavis de 9 jours ouvrés minimum et aux conditions définies à l'article 13.
- hors date d'échéance, au 1^{er} jour d'un mois, au cours d'un tirage sur index EURIBOR sous réserve d'un préavis de 9 jours ouvrés minimum et aux conditions définies à l'article 16.
- à une date d'échéance au cours d'un tirage à taux fixe sous réserve d'un préavis notifié au CLF 5 jours ouvrés minimum avant ladite date d'échéance et aux conditions définies à l'article 19.

Pour chaque remboursement, l'Emprunteur notifie au CLF le montant et la date de remboursement souhaités, ainsi que le numéro de référence du tirage sur lequel il s'impute. L'avis de remboursement engage irrévocablement l'Emprunteur et le montant du remboursement, ainsi que le cas échéant les intérêts courus à la date de remboursement et l'indemnité, sont exigibles à la date de remboursement demandée par l'Emprunteur.

Le remboursement reconstitue le droit de tirage de l'Emprunteur dans la limite des plafonds annuels de tirages. Tout tirage effectué dans la limite desdits remboursements sera alors considéré comme un tirage non budgétaire.

Article 7. : Arbitrages

Les arbitrages, permettant à l'Emprunteur de substituer un index à un autre, pour tout ou partie du capital mobilisé sur cet index, sont opérés par un remboursement et un nouveau tirage. Les conditions de tirage et de remboursement sont soumises aux dispositions prévues aux articles 5 et 6.

Article 8. : Modalités de calcul des intérêts

Chaque tirage portera intérêts, à compter de la date de mobilisation des fonds du tirage jusqu'à son complet remboursement, au taux de référence choisi par l'Emprunteur.

Le décompte du nombre de jours est fixé conformément aux modalités spécifiées pour chaque index au titre II.

Article 9. : Périodicité et dates d'échéance des tirages

Article 9.1 - Sur index EONIA

La périodicité de paiement des intérêts pour les tirages sur index EONIA est mensuelle. Le montant des intérêts dus pour chaque mois sera exigible le 21^{ème} jour du mois suivant.

Article 9.2 - Sur les autres index prévus au titre II

Périodicité

La périodicité de chaque tirage est déterminée par l'Emprunteur lors de sa demande de tirage.

La périodicité des tirages sur index TAM est annuelle. La périodicité des tirages sur index TAG est mensuelle, trimestrielle ou semestrielle selon que le tirage est effectué sur index TAG 1, 3 ou 6 mois. La périodicité des tirages sur index EURIBOR est mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle selon que le tirage est effectué sur index EURIBOR 1, 3, 6 ou 12 mois.

Dates d'échéances

Le paiement de l'amortissement et des intérêts de chaque échéance s'effectue à terme échu à échéances mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles, en fonction de la périodicité choisie par l'Emprunteur.

La date de première échéance de chaque tirage est fixée, en fonction de la périodicité du tirage, au 1er jour du 2^{ème}, du 4^{ème}, du 7^{ème} ou du 13^{ème} mois suivant la date de tirage, ou, dans le cas où le tirage est issu d'un arbitrage, au 1^{er} jour du 1^{er}, 3^{ème}, 6^{ème} ou 12^{ème} mois qui suit la date d'arbitrage. Les échéances suivantes sont fixées respectivement au 1er jour du 1^{er}, du 3^{ème}, du 6^{ème} ou du 12^{ème} mois suivant la date d'échéance précédente selon la périodicité du tirage.

Article 10. : Commissions

Article 10.1 - Commission d'engagement

L'Emprunteur sera redevable au C.I.F. au 21^{ème} jour du mois suivant la signature du présent contrat, d'une commission d'engagement égale à 60 000 FRF (soixante mille francs français).

Article 10.2 - Commission de non-utilisation

L'Emprunteur sera redevable au C.I.F. pour chaque période annuelle, d'une commission de non-utilisation égale à 0,25% de la différence, si celle-ci est positive, entre 80% du plafond annuel de tirages autorisé sur la période considérée et l'encours moyen des tirages sur la période considérée.

La facturation de la commission de non utilisation au 01/01/2001 et 01/01/2002 s'effectuera sur le plafond annuel de tirage diminué des flux nouveaux (60 millions à l'origine).

A compter du 01/01/2003, la facturation de la commission de non utilisation portera sur le plafond de tirage annuel tel que défini à l'article 2.

Cette commission sera exigible au 21^{ème} jour du 1^{er} mois suivant chacune des périodes considérées.

L'encours moyen des tirages sur une période donnée est égal à la somme de l'encours moyen du tirage sur index EONIA et de l'encours moyen des tirages sur les autres index prévus au titre II.

L'encours moyen du tirage sur index EONIA est la somme de l'encours sur index EONIA de chaque jour de la période annuelle, divisée par le nombre total de jours exacts de la période annuelle. Toutefois, les jours d'utilisation ne sont comptés qu'à partir du 1er du mois suivant la date de signature du contrat par l'Emprunteur.

L'encours moyen des tirages sur les autres index est la somme des encours cumulés divisée par le nombre total de jours d'utilisation. Chaque encours cumulé est formé par le produit de l'encours constaté par le nombre de jours d'utilisation de cet encours, l'année étant considérée comme formée de 12 mois de 30 jours.

Dans tous ces calculs, le jour du versement est compté et le jour de remboursement, ou de l'échéance, ou de l'arbitrage n'est pas compté.

TITRE II - INDEX DE REFERENCE

CHAPITRE EONIA

Article 11. : Détermination de l'index EONIA et décompte des intérêts

L'EONIA (Euro OverNight Index Average) tel que publié quotidiennement sur l'écran Télérate par la Fédération Bancaire Européenne (FBE), arrondi à 2 décimales, sera utilisé comme un taux variable post-fixé. Pour le calcul des intérêts à devoir au titre d'un jour donné, il est fait application de l'EONIA publié le jour suivant, majoré de la marge correspondante indiquée à l'article 4.

Le montant des intérêts dus pour chaque période d'intérêts est déterminé par l'application, au capital restant dû de chaque sous période d'encours identique, de la moyenne des taux d'intérêts de chaque jour de la sous période, multiplié par le nombre de jours de la sous période et rapporté au nombre de jours de l'année. Le calcul des intérêts est effectué en tenant compte du nombre exact de jours écoulés rapporté à une année de 360 jours selon les usages du marché monétaire.

CHAPITRE TAG, TAM

Article 12. : Détermination des index TAG, TAM et décompte des intérêts

- Le TAG 1, 3 ou 6 mois (Taux Annuel Glissant), tel que publié quotidiennement sur l'écran Télérate sous l'égide de l'AFB pour des périodes de 1, 3 ou 6 mois, arrondi à 2 décimales, sera utilisé comme un taux variable post-fixé. Ce taux correspond à la capitalisation, sur des périodes de 1, 3 ou 6 mois, des moyennes arithmétiques mensuelles de l'EONIA (Euro OverNight Index Average) sur les derniers mois glissants.
Pour le calcul des intérêts à devoir au titre de chacune des périodes d'intérêts des tirages sur index TAG, il est fait application du TAG 1, 3 ou 6 mois, en fonction de la périodicité choisie par l'Emprunteur, tel que publié le 1er jour ouvré du mois précédant la date de chaque échéance et correspondant au taux du dernier jour calendaire de l'avant dernier mois précédant cette date, majoré de la marge correspondante indiquée à l'article 4. Le taux d'intérêt ainsi obtenu s'applique à la période d'intérêts échue.
- Le TAM (Taux Annuel Monétaire) tel que publié en début de mois par la Caisse des Dépôts et Consignations, arrondi à 2 décimales, sera utilisé comme un taux variable post-fixé. Ce taux correspond au taux de rendement d'un placement mensuel, renouvelé à chaque fin de mois, pendant les douze mois écoulés, à intérêts composés, au Taux Moyen Mensuel du Marché Monétaire.
Pour le calcul des intérêts à devoir au titre de chacune des périodes d'intérêts des tirages sur index TAM, il est fait application du TAM observé au début du mois précédant la date de chaque période d'intérêts majoré de la marge correspondante indiquée à l'article 4. Le taux d'intérêt ainsi obtenu s'applique à la période d'intérêts échue.

Le décompte des intérêts se fait sur des mois forfaitaires de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.

Article 13. : Intérêts courus sur index TAM et TAG

Dans le cas d'un remboursement du capital ou d'un arbitrage hors date d'échéance, tels que prévus aux articles 6. et 7., l'Emprunteur sera redevable à la date de remboursement ou d'arbitrage des intérêts courus depuis la date de la dernière échéance ou la date de mise à disposition des fonds si l'opération a lieu avant la 1ère échéance.

Ces intérêts sont calculés au TAG i mois majoré de la marge correspondante indiquée à l'article 4. pour l'index TAG ou TAM, tel que publié le 1er jour ouvré du mois précédant la date d'effet de l'arbitrage, i correspondant au nombre de mois pleins écoulés entre la date d'effet du remboursement ou de l'arbitrage et la date de la dernière échéance, ou la date de mise à disposition des fonds si l'arbitrage a lieu avant la première échéance.

Article 14. : Modalités spécifiques d'amortissement de capital

Le taux annuel de progression des tirages sur index TAG à amortissement progressif est le TAG 1, 3 ou 6 mois, en fonction de la périodicité choisie par l'Emprunteur, tel que publié 2 jours ouvrés avant la date de mobilisation des fonds, majoré de la marge correspondante indiquée à l'article 4.

Le taux annuel de progression des tirages sur index TAM à amortissement progressif est le dernier TAM connu à la date de mobilisation, majoré de la marge correspondante indiquée à l'article 4.

CHAPITRE EURIBOR

Article 15. : Détermination de l'index EURIBOR et décompte des intérêts

L'EURIBOR 1, 3, 6 ou 12 mois (Euro InterBank Offered Rate) tel que publié quotidiennement sur l'écran Télérate sous l'égide de la FBE (Fédération Bancaire Européenne), arrondi à 2 décimales, sera utilisé comme un taux révisable préfixé.

Pour le calcul des intérêts à devoir au titre de la première période d'intérêts d'un tirage sur index EURIBOR, il est fait application de l'EURIBOR 1, 3, 6 ou 12 mois observé 2 jours ouvrés avant la date de mobilisation, en fonction de la périodicité d'amortissement du tirage, majoré de la marge correspondante indiquée à l'article 4. Pour le calcul des intérêts à devoir au titre des périodes d'intérêts suivantes, il est fait application de l'EURIBOR 1, 3, 6 ou 12 mois observé 1 jour ouvré avant le début de la période d'intérêts, en fonction de la périodicité d'amortissement du tirage, majoré de la marge correspondante indiquée à l'article 4. Le taux d'intérêts ainsi obtenu s'applique à la période d'intérêts à venir.

Pour les tirages sur index EURIBOR, le calcul des intérêts se fait sur le nombre de jours écoulés, fixé conventionnellement à 365 jours divisés par 1, 2, 4, ou 12 pour une périodicité de tirage respectivement annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle, et sur la base d'une année de 360 jours.

Article 16. : Conditions de remboursement ou d'arbitrage sur INDEX EURIBOR

Dans le cas d'un remboursement du capital ou d'un arbitrage hors date d'échéance, tels que prévus aux articles 6. et 7., l'Emprunteur sera redevable, à la date de remboursement ou d'arbitrage, des intérêts courus depuis la date de la dernière échéance ou la date de mise à disposition des fonds si l'opération a lieu avant la 1ère échéance. Le taux à prendre en compte pour le calcul des intérêts courus est le taux applicable à la première échéance d'intérêts suivant la date du remboursement ou de l'arbitrage.

L'Emprunteur sera également redevable à cette même date d'une indemnité compensatrice destinée à couvrir les coûts supportés par le CLF à l'occasion de cet arbitrage ou de ce remboursement. L'indemnité fera l'objet d'une cotation spécifique à la date de réception par le CLF de la demande de remboursement ou d'arbitrage.

Si le taux de référence pour le calcul de l'indemnité compensatrice tel que défini ci-dessous est supérieur au taux applicable à la première échéance d'intérêts suivant la date d'effet du remboursement ou de l'arbitrage, aucune indemnité n'est due.

Si le taux de référence pour le calcul de l'indemnité compensatrice tel que défini ci-dessous est inférieur au taux applicable à la première échéance d'intérêts suivant la date d'effet du remboursement ou de l'arbitrage, l'indemnité compensatrice est égale à l'écart entre le taux applicable à la première échéance d'intérêts suivant la date d'effet du remboursement ou de l'arbitrage, d'une part, et le taux de référence pour le calcul

de l'indemnité compensatrice tel que défini ci-dessous, d'autre part, appliqué au montant du capital restant dû pendant la durée résiduelle de l'échéance d'intérêts. Le calcul de l'indemnité se fait sur le nombre de jours écoulés, fixé par défaut à 365 jours divisés par 12 et multipliés par le nombre de mois de la période d'application, sur la base d'une année de 360 jours.

Le taux de référence pour le calcul de l'indemnité compensatrice est l'EURIBOR N mois constaté 18 jours ouvrés avant la date d'effet de l'arbitrage, minoré d'une marge de 0,20%, étant précisé que N correspond au nombre de mois restant à courir entre la date d'effet du remboursement ou de l'arbitrage et la date de première échéance d'intérêts suivante.

CHAPITRE TAUX FIXE

Article 17. : Détermination du taux fixe et décompte des intérêts

Le taux fixe applicable à un tirage fera l'objet d'une cotation spécifique, conformément aux dispositions de l'article 4., à la date de réception par le CLF de l'avis de tirage ou d'arbitrage, en fonction des caractéristiques dudit tirage.

Le décompte des intérêts se fait sur des mois forfaitaires de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.

Article 18. : Modalités des tirages en taux fixe à double durée

L'Emprunteur peut demander à effectuer des tirages en taux fixe à double durée. Un tirage à double durée est un tirage dont la première phase en taux fixe est inférieure à la durée totale du tirage. La durée en taux fixe doit être multiple de la périodicité dudit tirage et doit être au minimum de 2 ans.

A l'issue de la première phase, l'Emprunteur doit arbitrer vers un autre index selon les dispositions de l'article 7. A défaut de demande d'arbitrage de l'Emprunteur, le tirage fera automatiquement l'objet d'un arbitrage, à la dernière date d'échéance d'intérêts de la première phase, sur index EONIA et portera intérêts à compter de cette date conformément aux dispositions du chapitre EONIA du titre II.

Article 19. : Indemnité d'arbitrage ou de remboursement du capital en taux fixe

Le remboursement du capital ou l'arbitrage, tels que prévus aux articles 6. et 7., est soumis aux dispositions suivantes.

Si le taux d'intérêt du tirage faisant l'objet du remboursement ou de l'arbitrage est inférieur ou égal au taux d'actualisation proportionnel annuel, défini ci-après, aucune indemnité n'est due.

Si le taux d'intérêt du tirage est supérieur au taux d'actualisation proportionnel annuel défini ci-après, le remboursement du capital ou l'arbitrage, est subordonné au paiement d'une indemnité destinée à compenser la perte financière résultant pour le CLF de ce remboursement du capital ou de cet arbitrage.

L'indemnité d'arbitrage ou de remboursement du capital est égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation proportionnel annuel défini ci-après, du montant des échéances de remboursement (capital et intérêts) qu'aurait produit le capital remboursé ou arbitré, sur la base du taux fixe applicable au tirage, pendant la durée résiduelle du tirage, étant précisé pour ce calcul que la totalité du capital est échue à la fin du tirage à taux fixe ;
- et d'autre part, le montant du capital remboursé ou arbitré.

Le taux d'actualisation proportionnel annuel est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par la République Française, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro à partir du 01/01/1999, dont la vie moyenne résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement ou de l'arbitrage, de la vie moyenne résiduelle du tirage. La vie moyenne résiduelle à la date du remboursement ou de l'arbitrage est la moyenne arithmétique des durées résiduelles à cette date des échéances d'amortissement restant à échoir, pondérée par le montant

respectif des amortissements de ces échéances, étant précisé pour ce calcul que la totalité du capital est échue à la fin du tirage à taux fixe.

Le taux de rendement est calculé à partir du cours d'ouverture du marché obligataire secondaire français observé 18 jours avant la date d'échéance et publié par PARIS BOURSE S.A, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu à cette date.

Le CLF communiquera à l'Emprunteur, dans les meilleurs délais, le taux d'actualisation ainsi déterminé et, le cas échéant, le montant de l'indemnité de remboursement ou d'arbitrage calculée sur cette base.

TITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 20. : Taux Effectif Global

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de la consommation, le taux effectif global (TEG) comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects.

C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'Emprunteur au titre de ce prêt, en capital, intérêts et frais divers.

Les parties constatent que, du fait du particularisme des dispositions de ce prêt, il n'est pas possible de déterminer un taux effectif global unique. Toutefois, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considérerait nécessaires pour apprécier le coût effectif global des utilisations dans le cadre du présent prêt.

A titre d'information, le taux effectif global établi à titre indicatif sur la base des derniers index publiés à la date d'établissement du contrat est de :

- 3,76% l'an si les tirages sont effectués pour la totalité du contrat sur index EONIA,
- 4,75% l'an si les tirages sont effectués pour la totalité du contrat sur index EURIBOR 12 mois,
- 3,24. % l'an si les tirages sont effectués pour la totalité du contrat sur index TAM,
- 6,33% l'an si les tirages sont effectués pour la totalité du contrat en taux fixe annuel à 6,32%.

Il est expressément admis que ces taux ne sauraient engager le CLF pour l'avenir.

Article 21. : Taux ou index de substitution

Si l'un des index ou taux visés dans le présent contrat vient à disparaître ou n'est plus calculé, les parties utiliseront pour la poursuite de l'exécution du présent contrat, l'index ou le taux établi ou publié par les autorités ou pouvoirs compétents et substitué à l'index ou taux disparu ou qui n'est plus calculé.

A défaut de publication d'un index ou taux de substitution, les parties conviendront d'un taux de substitution dans les 30 jours à compter de la notification par le CLF à l'Emprunteur de l'impossibilité de calculer les intérêts à devoir au titre des périodes d'intérêt.

Faute d'accord dans le délai ci-dessus mentionné, l'Emprunteur devra procéder dans les 30 jours au remboursement de la totalité des sommes dues au CLF au titre du présent contrat et dont le taux d'intérêt était calculé par référence à l'index ou au taux disparu ou qui n'est plus calculé ; l'intérêt sera alors calculé sur la base du dernier index ou taux connu, auquel est ajoutée la marge prévue au contrat pour cet index.

Le remboursement anticipé s'effectuera dans les conditions prévues dans le présent contrat et devra intervenir au plus tard 8 jours ouvrés après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus.

Passée cette date, le taux d'intérêt applicable aux sommes à rembourser sera majoré d'une marge de 3% jusqu'à complet remboursement des fonds.

Article 22. : Intérêts de retard

L'encours total mobilisé excédant le plafond annuel d'encours autorisé porte intérêts de plein droit sur la base de l'EONIA depuis la date de dépassement jusqu'à la date de règlement intégral dudit encours total mobilisé excédant le plafond annuel d'encours.

Toutes sommes normalement dues à leurs dates d'exigibilité, et non payées à ces dates, portent également intérêts de plein droit sur la base de l'EONIA depuis la date d'exigibilité jusqu'à leur règlement intégral.

Pour le calcul des intérêts de retard à devoir au titre d'un jour donné, il est fait application de l'EONIA publié le jour suivant majoré d'une marge de 3%. Le calcul des intérêts de retard est effectué en tenant compte du nombre exact de jours écoulé rapporté à une année de 360 jours selon les usages du marché monétaire.

Ces stipulations ne peuvent nuire à l'exigibilité anticipée prévue à l'article 23. ci-après et, par suite, valoir accord de délai de règlement. Si les intérêts de retard sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du code civil.

Article 23. : Exigibilité anticipée

Le défaut d'exécution d'un seul des engagements pris dans le présent acte et notamment en cas de non paiement total ou partiel, à son échéance d'une somme quelconque devenu exigible constitue un cas d'exigibilité anticipée à l'égard de l'Emprunteur.

Si un cas d'exigibilité anticipée se produit, le CLF peut obtenir de plein droit le paiement de toutes les sommes lui restant dues en principal, intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires, majorées le cas échéant de l'indemnité spécifique à chaque tirage décrite au titre II, auxquelles s'ajoute à titre de clause pénale un montant égal à 5 % du capital devenu exigible par anticipation, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée vaine pendant un délai de 8 jours.

Les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai ne font pas obstacle à cette exigibilité.

Les sommes devenues ainsi exigibles sont productives d'intérêts jusqu'à leur paiement intégral, aux conditions définies à l'article 22.

Article 24. : Cession à une société de crédit foncier

Le présent prêt pourra faire l'objet d'une cession à la société de crédit foncier filiale du CLF, créée en application des articles 93 et suivants de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999, étant précisé que cette cession éventuelle, opérée dans les termes de l'article 105 de ladite loi, ne modifiera pas l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts. Le CLF continuera à gérer et à recouvrer toutes les sommes dues au titre du présent prêt.

Article 25. : Absence de renonciation - exercice des droits

Le fait pour le CLF de ne pas exercer, ou de tarder à exercer, un quelconque droit qui lui est conféré par les présentes ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation au droit dont il s'agit.

Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi, avec lesquels ils se cumulent.

Les dispositions du présent contrat pourront être modifiées d'un commun accord entre les parties.

Article 26. : Impôts et frais

A l'exclusion des droits de timbre, tous droits, impôts, taxes, présents et futurs, de quelque nature que ce soit et, d'une manière générale, tous frais afférents au présent acte ou qui en sont la suite ou la conséquence, sont à la charge de l'Emprunteur et, par conséquent, acquittés par lui ou remboursés par lui au CLF, en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Article 27. : Notification

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou envoyée par télécopie confirmée par lettre à l'une ou l'autre des parties à l'adresse de celle-ci indiquée ci-dessous.

A l'Emprunteur : Commune de Saint Denis
Adresse : Hôtel de Ville
14 rue de Paris
97717 Saint Denis messag cédex 9

Télécopie : 02 62 41 57 44

Dexia - CLF : Direction pour l'Outre-Mer
Adresse : 7 à 11 Quai André Citroën - pièce 2503
BP 1002
75901 Paris cédex 15

Télécopie : 01 43 92 73 61

Toute modification des indications visées à cet article n'est opposable qu'après notification.

Article 28. : Election de domicile et litiges

Pour les litiges concernant l'exécution du présent prêt, l'élection de domicile du CLF est faite à son siège social.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes de Paris.

Article 29. : Conditions suspensives

L'entrée en vigueur du présent contrat est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- transmission de deux exemplaires originaux du présent contrat au CLF, une fois paraphés et signés par l'Emprunteur, au plus tard deux mois après la date de signature des présentes par le CLF,
- production de la délibération de l'Assemblée délibérante décidant la conclusion du présent prêt et devenue exécutoire à la date de signature du contrat par l'Emprunteur.

Fait enexemplaires originaux

A, le

Pour Dexia Crédit Local de France

Le Directeur Territorial de
Dexia Crédit Local de France

A, le

Pour l'Emprunteur

Nom du signataire :
Qualité du signataire :
(cachet et signature)